

Biophytis

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine cedex
S.A.S. au capital de € 2 297 184
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Biophytis

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Biophytis,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

■ Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

■ Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale le 28 juin 2019, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 20 mai 2019.

Avec M. Stanislas Veillet, président-directeur général de votre société

Nature, objet et modalités

Le conseil d'administration a autorisé, par décision en date du 13 mai 2019, la conclusion par la société d'un contrat de transfert de droits de propriété intellectuelle avec son président-directeur général, par lequel ce dernier transfère à la société la totalité des droits de propriété intellectuelle afférents à son activité inventive au sein de la société qu'il détient ou pourra être amené à détenir.

Ce contrat prévoit, notamment, que le président-directeur général aura droit aux paiements suivants pour ses contributions :

- a) un premier paiement forfaitaire en numéraire d'un montant de € 90 000, à verser dans les trente jours suivant le dépôt d'une demande de brevet fondée sur les droits cédés ;
- b) un deuxième paiement forfaitaire en numéraire d'un montant de € 90 000, à verser dans les trente jours suivant la publication d'une demande de brevet fondée sur les droits cédés ; et
- c) une redevance de 6,5 % à l'égard de tout revenu de licence et/ou de toute vente nette par la société de produits fabriqués grâce aux brevets déposés sur la base des droits cédés.

Le montant total résultant du cumul des trois modes de paiements sera plafonné à hauteur de € 2 100 000 par plate-forme scientifique.

Dans l'hypothèse où une société pharmaceutique et/ou biotechnologique tierce ferait l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote, les paiements seraient accélérés, de sorte que le plafond, déduction faite de tout montant précédemment versé au titre d'une plate-forme, deviendrait immédiatement exigible.

Un total de 630.000 euros est dû au Directeur Général au 31 décembre 2019, dont un total de 270.000 euros versé sur l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 21 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International



Olivier Bochet

ERNST & YOUNG et Autres



Frédéric Martineau